RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/779 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2020

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/250 en ce qui concerne les dates d'application à la suite de la prorogation du délai de transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4, son article 15, paragraphe 9, et son article 24, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2016/797 a été modifiée par la directive (UE) 2020/700 du Parlement européen et du Conseil ([2]) afin de donner aux États membres la possibilité de proroger le délai de mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales nécessaires pour se conformer aux dispositions visées à l'article 57, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797.

(2) En ce qui concerne les États membres qui ont notifié à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (l'«Agence») et à la Commission leur intention de proroger la période de transposition de la directive (UE) 2016/797 conformément à son article 57, paragraphe 2 *bis*, l'application de certaines dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission ([3]) devrait être reportée au 31 octobre 2020.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/250 en conséquence.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797.

(5) Pour garantir que les mesures arrêtées dans le présent règlement sont efficaces, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/250 est modifié comme suit:

1) À l'article 11, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'annexe du règlement (UE) n° 201/2011 continue de s'appliquer à la déclaration de conformité au type visée à l'article 26, paragraphe 4, de la directive 2008/57/CE jusqu'au 15 juin 2020 dans les États membres qui ont adressé une notification à l'Agence et à la Commission conformément à l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797 et qui n'ont pas adressé de notification à l'Agence et à la Commission conformément à l'article 57, paragraphe 2 *bis*, de la directive (UE) 2016/797.

L'annexe du règlement (UE) n° 201/2011 continue de s'appliquer à la déclaration de conformité au type visée à l'article 26, paragraphe 4, de la directive 2008/57/CE jusqu'au 30 octobre 2020 dans les États membres qui ont adressé une notification à l'Agence et à la Commission, conformément à l'article 57, paragraphe 2 *bis*, de la directive (UE) 2016/797.»

([1]) JO L 138 du 26.5.2016, p. 44.

([2]) Directive (UE) 2020/700 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 modifiant les directives (UE) 2016/797 et (UE) 2016/798 en ce qui concerne la prorogation de leurs délais de transposition (JO L 165 du 27.5.2020, p. 27).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/250 de la Commission du 12 février 2019 sur les modèles de déclarations «CE» et de certificats pour les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes ferroviaires, sur le modèle de déclaration de conformité à un type autorisé de véhicule ferroviaire et sur les procédures de vérification «CE» des sous-systèmes conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 201/2011 de la Commission (JO L 42 du 13.2.2019, p. 9).

2) À l'article 12, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement s'applique à compter du 16 juin 2020 dans les États membres qui ont adressé une notification à l'Agence et à la Commission conformément à l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797 et qui n'ont pas adressé de notification à l'Agence et à la Commission conformément à l'article 57, paragraphe 2 *bis*, de la directive (UE) 2016/797.

Il s'applique dans tous les États membres à compter du 31 octobre 2020.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN